

ARTICLE XIV

Règlement des différends

1. Il est loisible à l'une ou l'autre Partie d'engager la procédure de règlement des différends établie au présent article à l'égard de toute question relevant de l'ABR de 2006 ou se rapportant à la mise en œuvre des exemptions d'une région de l'application des mesures à l'exportation convenues par les Parties conformément à l'article XII.

2. Sauf dans la mesure prévue au présent article, pendant la durée de l'ABR de 2006, y compris de toute prolongation de celui-ci conformément à l'article XVIII, ni l'une ni l'autre Partie n'engage une procédure de règlement des litiges ou différends à l'égard de toute question relevant de l'ABR de 2006; cette interdiction vise notamment la procédure prévue à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ou au chapitre 20 de l'ALENA. L'expression « procédure de règlement des litiges ou différends », au présent paragraphe, ne vise pas les actions portant sur des violations civiles ou criminelles alléguées, notamment les enquêtes USICE/USCPB ou les mesures liées à des sanctions administratives, non plus que toute instance liée à ces enquêtes ou mesures.

3. La procédure de règlement des différends établie au présent article est menée avec toute la célérité possible.

4. Une Partie peut engager la procédure de règlement des différends établie au présent article en soumettant une demande écrite de consultations avec l'autre Partie sur une question relevant de l'ABR de 2006. À moins que les Parties ne conviennent d'un autre délai, les consultations ont lieu dans les 20 jours suivant la date de transmission de la demande. Les Parties mettent tout en œuvre pour en arriver à un règlement satisfaisant de la question par la voie des consultations et elles s'échangent suffisamment d'information pour permettre un examen complet de la question.

5. Les Parties peuvent convenir également de soumettre la question à la médiation non exécutoire d'un tiers neutre en plus ou plutôt que de recourir à la procédure d'arbitrage prévue par le présent article.

6. Si les Parties ne parviennent pas à régler la question dans les 40 jours suivant la date de transmission de la demande de consultations, l'une ou l'autre peut renvoyer l'affaire à l'arbitrage en transmettant une demande écrite au greffier de la *London Court of International Arbitration* (LCIA). L'arbitrage se déroule sous le régime des règles d'arbitrage de la LCIA en vigueur à la date de la signature de l'ABR de 2006, sans égard à toutes modifications subséquentes, telles qu'elles sont modifiées par l'ABR de 2006 ou sur consentement des Parties, étant entendu que l'article 21 desdites règles ne s'applique pas.